

32-111

Décret n° 93-727 du 31 DECEMBRE 1993
portant création du Parc National de
NOUABALE-NDOKI dans les régions de la
Likouala et de la Sangha.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 004-74 du 4 janvier 1974 telle que modifiée et complétée
par la loi n° 32-82 du 7 juillet 1982 portant code forestier ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la
conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur l'environnement ;

Vu le décret n° 84-910 du 19 octobre 1984 portant application du code
forestier ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi
n° 48-83 du 21 avril 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 93-315 du 23 juin 1993 portant nomination du Premier
ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-318 du 24 juin 1993 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-320 du 25 juin 1993 portant nomination des secrétaire
d'Etat, membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1146 du 2 février 1982 modifiant l'arrêté n° 3085 du
24 juin 1974 définissant les Unités Forestières d'Aménagement dans la zone I,
Ouessou, du secteur forestier nord et précisant les modalités d'exploitation de
cette zone ;

Vu l'arrêté n° 1149 du 2 février 1982 définissant les Unités Forestières
d'Aménagement de la zone II, Ibenga-Motaba, du secteur forestier nord et précisant
les modalités d'exploitation de cette zone ;

.../...

Vu le procès-verbal de la réunion du 2 avril 1993 relatant les opérations accomplies par la commission de classement de la forêt de Nouabalé-Ndoki en Parc National ;

Sur proposition du ministre des Eaux et Forêts et de la Pêche ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE !

Article premier : Il est créé, à cheval sur les régions de la Likouala, District de Dongou, et de la Sangha, District de Makéka, un parc national dit Parc National de Nouabalé-Ndoki.

Article 2 : Le Parc National de Nouabalé-Ndoki a pour but :

- la conservation des bassins versants tributaires des rivières du Nord-Congo : Ndoki, Nouabalé, Motaba, Goualougou, Moudongouma et des sources d'eau ;
- la conservation de la diversité biologique : flore, faune, ressources génétiques, du sol et de l'atmosphère ;
- la préservation de l'écosystème forestier dans son état naturel ;
- la promotion de la recherche scientifique ;
- la promotion et le développement du tourisme de vision ;
- l'éducation à l'environnement ;
- la surveillance continue de l'environnement ;
- l'utilisation rationnelle et durable des zones périphériques au parc ;
- la protection des sites historiques et archéologiques, ainsi que la

beauté des paysages.

Article 3 : Le parc national de Nouabalé-Ndoki s'étend sur une superficie de 386.592 hectares. Il couvre la totalité de l'Unité Forestière d'Aménagement de Nouabalé dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Au Nord-Est :

Par les rives gauches des rivières Lopia (Lofi), Makala, Motaba, et deux rivières non dénommées moyennes aux blocs d'inventaire 17 et 18 jusqu'à l'intersection avec le parallèle 2°12'N parallèle de Bemassa.

Au Sud :

Par le parallèle 2°12'N entre le bord des marécages, de la Likouala aux Herbes, et la rivière Ndoki.

.../...

A L'Ouest et au Nord-Ouest.

Par la rivière Ndoki et la frontière Congolo-Centrafricaine.

Article 4 : Un plan d'aménagement et une zone tampon au parc seront définis par arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 5 : Le Parc National de Nouabalé-Ndoki est purgé de tout droit d'usage. Il s'agit, notamment : des défrichements, de la coupe de bois vivant, du ramassage de bois mort, du pâturage des animaux domestiques, de la mise à feu, de la mutilation des arbres et de la chasse traditionnelle.

Article 6 : Aucun titre d'exploitation, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué dans le Parc National de Nouabalé-Ndoki.

Article 7 : Le port d'explosifs, d'armes de toutes sortes, modernes et traditionnelles, et de produits toxiques à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini est strictement prohibé.

Article 8 : Les infractions au présent décret sont passibles de sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Un arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts fixe les modalités de gestion du parc.

Article 10 : Des infrastructures d'intérêt national, compatibles avec les objectifs cités à l'article 2, peuvent être créées dans le parc par arrêté conjoint des ministres chargés des Eaux et Forêts, de l'Environnement et du Tourisme.

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE LA RÉGULATION

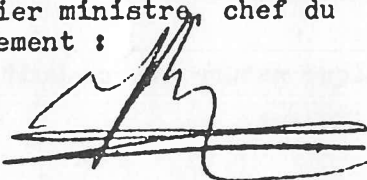
.../...

Article 11 : Les ministres chargés de l'intérieur, des eaux et forêts, de l'agriculture, de l'environnement, de la recherche scientifique et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 31 DECEMBRE
1993

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement :


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le ministre des eaux et forêts :


Rigobert NGOULALI.-

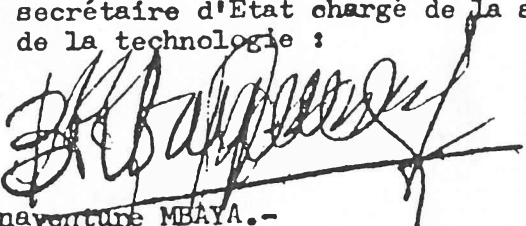
Le ministre de l'agriculture et de
l'élevage :

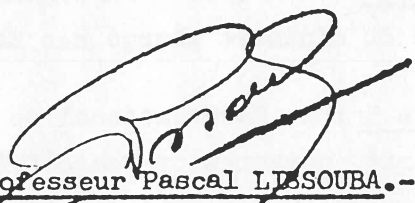
Grégoire LEFOUOBA.-

Le ministre du tourisme et de
l'environnement :

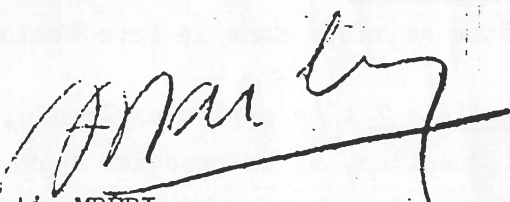

Médecin-Colonel François-Auguste TCHICHELE.-

Le secrétaire d'Etat chargé de la science
et de la technologie :


Bonaventure MBAYA.-


Professeur Pascal LISSOUBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
chargé de la sécurité, du développement
régional et des relations avec le
parlement :


Martin MBERI.-

Le ministre du Plan et de l'économie,
chargé de la prospective :


Clément MOUAMBA.-